# information précontractuelle du franchisé

Dans deux arrêts en date du 5 janvier 2015 (14-15704 et 14-15708), la Chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé sa ligne jurisprudentielle quant à l’article L. 330-3 du Code de commerce. Rappelons que cet article oblige le franchiseur à fournir certaines informations aux franchisés. La sanction du défaut de ces formalités pose cependant question.

Dans les deux espèces, le franchisé se plaignait de ne pas s’être vu remis de document d’information précontractuelle et soulignait que les résultats qu’il avait obtenus étaient en décalage par rapport au prévisionnel fourni par le franchiseur.

La Cour refuse d’accéder à sa demande. Elle souligne qu’il a exercé la profession de courtier pendant vingt ans dans la ville où il s’était installé (dans les deux espèces). Il avait donc une bonne connaissance du marché où il évoluait. Dans les deux cas, la Cour constate également que les prévisions fournies en début de contrat sur la rentabilité du contrat ne pouvaient avoir de valeur contractuelle. Dans un cas comme dans l’autre, elle estime que le franchiseur n’avait pas participé à l’élaboration du compte d’exploitation prévisionnel. Ceci justifie que le franchisé n’invoque pas d’erreur sur la rentabilité.

# La saisie-attribution d’un yacht est soumise au droit commun des contrats.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation s’est prononcée le 15 décembre dernier sur la saisie-attribution d’un yacht et le fondement nécessaire pour l’obtenir (pourvoi n°14-12.348).

Le propriétaire d’un yacht qui avait conclu un contrat d’entreprise se plaignait du défaut de livraison du navire dans les délais prévus. De ce fait, il réclama la saisie-attribution du bateau par une ordonnance sur requête, ce que lui accorda le tribunal de commerce. L’entrepreneur formula une demande en rétractation qui lui fut refusée et se pourvut en cassation.

Devant la juridiction suprême, il invoquait l’applicabilité de la convention de Bruxelles de 1952 sur la saisie conservatoire des navires de mer. Il ajoutait en outre que l’article L5114-20 du Code des transports empêchait la saisie-attribution d’un navire.

La Cour de cassation ne fit guère de cas de ces arguments. La Convention de Bruxelles de 1952 autant que l’article L5114-20 du Code des transports ne concernent pas la saisie-attribution. Ladite convention ne concerne que la saisie conservatoire, l’article susmentionné concerne la saisie conservatoire et la saisie-exécution des navires. Rien n’empêchait donc la cour d’appel de se fonder sur le droit commun des contrats et de l’exécution pour effectuer une saisie-attribution.

# La condition suspensive qui porte sur un élément essentiel de la formation du contrat est réputée non-écrite

La Cour de cassation a récemment rendu un arrêt audacieux sur la condition suspensive (Civ 3ème, 22 octobre 2015 n°14-20.096).

Deux sociétés avaient conclu un contrat par lequel l’une promettait à l’autre de lui céder son bail commercial. Diverses conditions suspensives étaient prévues dont la signature d’un nouveau bail commercial avant une date fixée. Les pourparlers n’avaient pas permis de convenir de ce bail à l’échéance fixée. Si bien que le cessionnaire considérait que le contrat était caduc et refusa de signer l’acte de cession.

Le cédant essaya de l’y contraindre invoquant l’incohérence du contrat. Le juge d’appel répliqua en opposant la loi des parties et la liberté contractuelle. Il refusait donc de se substituer à la volonté des parties même si le contrat comportait une incohérence.

La Cour de cassation, pour casser l’arrêt d’appel et donner raison au cédant posa une règle curieuse au visa de l’article 1168 du Code civil. Une condition suspensive qui porte sur un élément essentiel à la formation du contrat est réputée non écrite. La Cour ne précise cependant pas ce qu’est un « élément essentiel à la formation du contrat » au sens de cette jurisprudence.

# Parution du décret portant sur les exceptions aux délais de paiement

L’article L. 441-6 du Code de commerce encadre de façon stricte les délais de paiement dans les rapports entre professionnels. Néanmoins, le décret formulant des exceptions à ces délais était attendu. Il est paru le 16 novembre 2015 et a été codifié à l’article D. 441-5-1 du Code de commerce.

Il concerne les secteurs de l’agroéquipement, des articles de sport, du cuir, de l’horlogerie bijouterie joaillerie orfèvrerie et des jouets. Les différents délais de paiement y sont précisés.

# Question prioritaire de constitutionnalité sur les sanctions en matière concurrentielle

Le 7 janvier dernier, le Conseil constitutionnel se prononçait sur la conformité de l’article L464-2 du Code de commerce au bloc de constitutionnalité (QPC n°2015-510).

La dernière version de cet article émane de la loi Macron et prévoit de lourdes sanctions en cas de manquement aux règles sur les pratiques restrictives de concurrence. Néanmoins, les sanctions ne sont pas les mêmes suivant que le contrevenant est une entreprise ou non. Dans l’hypothèse négative, la sanction est plafonnée à trois millions d’euros. Dans l’hypothèse positive, elle s’élève à 10% du chiffre d’affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

Le requérant y décelait une atteinte au principe d’égalité et au principe de légalité des délits et des peines. Le Conseil ne retint pas ces arguments considérant que la distinction selon la nature juridique du contrevenant sert à prendre en compte les facultés pécuniaires de celui-ci. Sur le fondement de la légalité des peines, le Conseil ajouta que la peine peut être déterminée avec un degré de certitude suffisante.

L’article L. 464-2 du Code de commerce est donc déclaré constitutionnel.